

LOI 280.05 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP)

du 18 mai 1955

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I ORGANISATION

Chapitre I Office des poursuites et faillites

Art. 1

¹ Chaque district du Canton de Vaud forme un arrondissement de poursuite et un arrondissement de faillite (art. premier LP) ^A.

² Le Conseil d'Etat peut toutefois, sur préavis du Tribunal cantonal, diviser un district en plusieurs arrondissements de poursuite et faillite, ou encore réunir plusieurs districts ou fractions de district en un arrondissement de poursuite et un arrondissement de faillite.

Art. 2 ¹²

¹ Chaque arrondissement de poursuite est pourvu d'un office des poursuites (art. 2 LP) ^A.

² Chaque arrondissement de faillite est pourvu d'un office de faillites (art. 2 LP).

³ Le Conseil d'Etat peut, sur préavis du Tribunal cantonal, réunir l'office des poursuites et l'office des faillites (art. 2, al. 4 LP).

Art. 3

¹ L'office a son siège au chef-lieu du district.

² Dans les cas prévus à l'article premier, alinéa 2, le Conseil d'Etat fixe le siège de l'office, sur préavis du Tribunal cantonal.

Art. 4 ¹⁶

¹ Chaque office est dirigé par un collaborateur de l'Etat : le préposé (art. 2 LP) ^A.

Art. 5 ^{12, 16}

¹ Le préposé a un substitut ou un suppléant (art. 2, al. 3 LP ^A). Dans les offices importants, il peut en avoir plusieurs.

² La fonction de substitut ou de suppléant est exercée par un collaborateur de l'office ou d'un autre office.

Art. 6 ¹⁶

¹ Le Conseil d'Etat arrête, sur préavis du Tribunal cantonal, le nombre des collaborateurs des offices.

Art. 7 ¹⁴

¹ L'Etat fournit les locaux et l'ameublement nécessaires aux offices. Il pourvoit au chauffage et à l'éclairage des locaux.

² ...

Chapitre II Fonctionnaires des offices

Art. 8 ¹⁶

¹ Sous réserve des dispositions de la loi fédérale ^A, les préposés et autres collaborateurs des offices sont régis par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^B, ainsi que par les dispositions complémentaires contenues dans la loi vaudoise d'organisation judiciaire ^C et dans la présente loi.

Art. 9 ^{12, 16}

¹ En matière disciplinaire, les préposés et autres collaborateurs des offices sont passibles des sanctions prévues par la loi fédérale pour les infractions au droit fédéral (art. 14, al. 2 LP ^A). Les mesures prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^B leur sont également applicables.

² ...

Art. 10 ¹²

¹ Les préposés doivent être porteurs d'un brevet d'aptitude, délivré par le Tribunal cantonal à la suite d'épreuves que cette autorité organise et dont elle arrête le règlement ^A.

Art. 11 ⁴

¹ Le domicile du préposé doit être agréé par le Tribunal cantonal.

² Lorsqu'il s'absente de son domicile pendant plus de cinq jours, il doit en aviser le Tribunal cantonal s'il s'agit de ses vacances annuelles ou d'une période de service militaire, ou obtenir l'autorisation du Tribunal cantonal dans les autres cas.

Art. 12

¹ Les préposés encaissent pour le compte de l'Etat tous les émoluments, déboursés, indemnités et frais quelconques prévus par les tarifs fédéraux ^A et cantonaux ^B pour les opérations de leur office.

Art. 13 ¹⁶

¹ Le Conseil d'Etat règle, sur préavis du Tribunal cantonal, l'indemnisation des collaborateurs des offices pour leurs dépenses de service en cas de déplacement.

Chapitre III Autorités de surveillance**SECTION I ATTRIBUTIONS****Art. 14** ^{12, 17}

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure de surveillance (art. 13, al. 1 LP ^A ; loi d'organisation judiciaire ^B, art. 75).

² Il est notamment compétent pour donner des directions générales et prendre des sanctions disciplinaires.

³ Il communique au Conseil fédéral les renseignements prévus à l'article 28, alinéa 1 LP.

Art. 15 ^{12, 13}

¹ Le président du tribunal d'arrondissement est l'autorité inférieure de surveillance (art. 13, al. 2 LP) ^A.

² Il exerce toutes les attributions que la loi fédérale confère à l'autorité de surveillance et qui ne sont pas réservées au Tribunal cantonal. Il est notamment compétent pour statuer sur les demandes de restitution de délai dans les cas où une autorité judiciaire n'est pas saisie (art. 33, al. 4 LP) ainsi que pour statuer sur les demandes de prolongation de délai en matière de dépôt d'état de collocation et de liquidation de faillite (art. 247 et 270 LP).

³ Il peut, en tout temps, donner des instructions aux préposés de son ressort, inspecter leurs offices et leur adresser des observations.

⁴ Il signale au Tribunal cantonal tout cas pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Art. 16 ^{12, 13, 15}

¹ Chaque office est inspecté au moins une fois par an (art. 14, al. 1 LP) ^A par une délégation du Tribunal cantonal ou par le président du tribunal d'arrondissement.

² La gestion financière des offices est contrôlée par le Département des finances (loi d'organisation judiciaire, art. 15) ^B.

SECTION II PROCÉDURE DE PLAINTE**Art. 17** ^{12, 17}

¹ La procédure de plainte est régie par les articles 17 et suivants de la loi fédérale ^A, les articles 72 et suivants de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ^B et les dispositions complémentaires ci-après.

Art. 18

¹ La plainte est adressée par écrit au président de tribunal dont relève l'office. Elle est signée par le plaignant ou son mandataire.

² La plainte est accompagnée:

1. de doubles pour l'office et la ou les parties intimées;
2. de la pièce par laquelle le plaignant a été informé de la mesure attaquée;
3. de l'enveloppe ayant contenu cette pièce ou de tout autre moyen de preuve de la date de sa réception;
4. le cas échéant, des pièces destinées à servir de preuves.

³ Le président ou le greffier appose son visa sur la plainte, y joint l'enveloppe et atteste la date de la réception.

Art. 19

¹ Toute plainte adressée à une autorité judiciaire ou à un office judiciaire incompétents est transmise d'office à l'autorité appelée à en juger. Dans ce cas, la date du dépôt auprès de la première autorité ou de l'office est déterminante.

Art. 20

¹ Si le plaignant ne s'est pas conformé à l'article 18, alinéa 2 ci-dessus, le président l'invite à produire, dans le délai qu'il lui fixe, les pièces nécessaires. A défaut de cette production, il peut écarter la plainte préjudiciellement.

² Le président peut de même exiger la traduction en français de tout acte ou pièce produit dans une autre langue. Si la traduction n'est pas fournie dans le délai fixé, il peut tenir l'acte ou la pièce pour non produit ou, s'agissant de la plainte elle-même, l'écarter préjudiciellement.

Art. 21 ¹²

¹ Le président prononce s'il y a lieu, même d'office, la suspension de la décision attaquée (art. 36 LP) ^A.

² Il appointe une audience, à laquelle il convoque les parties ou leurs mandataires par lettre recommandée et le préposé par lettre ordinaire.

³ Il fixe un délai pour la production des déterminations écrites prévues à l'article 24.

⁴ Le greffier expédie les doubles de la plainte au préposé et aux parties intimées, en les avisant des décisions qui les concernent.

Art. 22

¹ Les dispositions du Code de procédure civile ^A sur la récusation sont applicables.

Art. 23 ¹²

¹ Le président ordonne librement les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires.

² Il peut notamment entendre des témoins et ordonner la production de pièces. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs qu'en procédure civile contentieuse. Les règles prévues à l'article 20a, al. 2 LP ^A sont réservées.

Art. 24 ¹²

¹ Le préposé produit, dans le délai qui lui a été fixé, une détermination écrite en deux exemplaires, dont l'un est transmis au plaignant.

² La ou les parties intimées peuvent se déterminer sur la plainte verbalement à l'audience ou produire, dans un délai identique, une détermination écrite en deux exemplaires, dont l'un est transmis au plaignant. L'article 20, alinéa 2 est applicable.

³ Si dans le délai qui lui a été fixé pour déposer sa réponse, le préposé rend une nouvelle décision (art. 17, al. 4 LP ^A), il la notifie sans délai aux parties et en communique un exemplaire au président qui raie alors la cause du rôle.

Art. 25

¹ Si les pouvoirs du mandataire du plaignant sont contestés, le président lui fixe un délai pour en justifier.

² Le président peut aussi exiger d'office cette justification.

Art. 26

¹ Le président siège habituellement avec l'assistance du greffier.

² Il statue nonobstant l'absence des parties, à bref délai.

Art. 27 ¹²

¹ Le prononcé mentionne brièvement les opérations de l'instruction, les déclarations importantes des parties, les faits de la cause et les motifs.

² Il est communiqué par écrit, en entier, au préposé et notifié à chaque partie ou à son mandataire. Les parties sont avisées des formes et du délai de recours.

Art. 28 ^{12, 13}

¹ Le recours au Tribunal cantonal, Cour des poursuites et faillites, s'exerce dans les dix jours dès la notification du prononcé (art. 18, al. 1 LP) ^A par acte écrit déposé au greffe du tribunal d'arrondissement. Il est signé par le recourant ou son mandataire. Tout recours adressé directement au Tribunal cantonal est transmis d'office au juge qui a statué; dans ce cas, la date du dépôt au Tribunal cantonal est déterminante.

² L'acte de recours est accompagné de doubles pour le préposé et la ou les parties intimées, ainsi que de l'enveloppe qui contenait le prononcé.

³ Il précise les points sur lesquels une modification du prononcé est demandée et indique brièvement les moyens invoqués.

⁴ Le recourant peut alléguer des faits nouveaux et produire de nouvelles pièces.

Art. 29

¹ Le greffier du tribunal appose son visa sur l'acte de recours et ses doubles et atteste la date de la réception.

² Il transmet le recours, dans les trois jours, au président de la cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, avec le dossier accompagné d'un bordereau.

Art. 30

¹ Si le recours est irrecevable, le président peut l'écarter préjudiciellement sans autre instruction.

² Si le recours n'est pas écarté préjudiciellement, il est instruit et jugé conformément aux articles suivants.

Art. 31

¹ Le président fixe au préposé et aux parties intimées un délai pour se déterminer par écrit et, le cas échéant, alléguer des faits nouveaux et produire toutes pièces utiles.

² Le greffe du Tribunal cantonal expédie les doubles de l'acte de recours au préposé et aux parties intimées, en les avisant du délai fixé par le président.

Art. 32 ¹²

¹ La cour statue à huis clos (règlement organique du Tribunal cantonal ^A, art. 28, litt. d).

² Elle peut, si elle admet le recours, soit réformer le prononcé, soit l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure de surveillance.

Art. 33

¹ Les articles 20, 21, alinéa 1, 22, 23, 25, 26, alinéa 2 et 27 sont applicables par analogie à la procédure de recours.

Art. 34

¹ La demande d'interprétation est adressée à l'autorité qui a statué.

Art. 35

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables:

- a. dans tous les cas où une disposition légale ou réglementaire prévoit la possibilité d'une plainte à l'autorité de surveillance;
- b. par analogie, en cas de plainte contre l'autorité inférieure de surveillance (art. 18, al. 2 LP) ^A.

² Dans ce dernier cas, la plainte est adressée à la cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal et le président du tribunal d'arrondissement ^B est mis en mesure de fournir ses explications.

Chapitre IV Autorités judiciaires

SECTION I ... ¹⁷

Art. 36 ^{1, 3, 6, 12, 13, 15, 17} ...

Art. 37 ^{7, 12, 17} ...

Art. 38 ^{7, 12, 17} ...

SECTION II ... ¹⁷

Art. 39 ^{12, 13, 15, 17} ...

Art. 39a ^{12, 17} ...

Art. 40 ^{12, 17} ...

SECTION III ... ¹⁷

Art. 41 ^{2, 12, 17} ...

SECTION IV ... ¹⁷

Art. 42 ^{12, 17} ...

Art. 42a Principe ¹⁷

¹ Sous réserve des attributions spécifiques prévues aux articles 42b et 42c de la présente loi, la compétence des juges civils est fixée par la loi cantonale d'organisation judiciaire ^A.

Art. 42b Juge de paix ¹⁷

¹ Sont dans la compétence du juge de paix, quelle que soit la valeur de la prétention, les décisions et mesures ci-après :

1. recevoir et statuer sur l'opposition tardive du débiteur en cas de changement de créancier (art. 77 LP ^A) ;
2. statuer sur une opposition en matière de mainlevée d'opposition (art. 80, 81, 82 et 84 LP) ;
3. prononcer l'annulation ou la suspension de la poursuite (art. 85 LP) ;
4. statuer sur une opposition en matière de poursuite pour effets de change (art. 181, 182 et 183 LP) ;
5. recevoir et statuer sur une opposition contestant le retour à meilleure fortune (art. 265a LP) ;
6. statuer en matière de séquestre (art. 271, 272, 274 et 278 LP) ;
7. contraindre le locataire qui veut déménager à laisser des meubles dans les locaux loués (art. 284 LP).

² La levée d'une opposition peut aussi être prononcée par toute autre autorité judiciaire saisie d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet.

³ Un règlement du Tribunal cantonal désigne les autorités et organes extraordinaires chargés d'ordonner et d'exécuter un séquestre en dehors des jours et heures officiels d'ouverture des offices judiciaires.

Art. 42c Président du tribunal d'arrondissement ¹⁷

¹ Sont dans la compétence du président du tribunal d'arrondissement, quelle que soit la valeur de la prétention, les décisions et mesures ci-après :

1. révoquer la suspension des poursuites ordonnée en raison du service militaire (art. 57d LP ^A) ;
2. ordonner la prise d'inventaire (art. 83, 162 et 170 LP) ;
3. statuer sur une réquisition de faillite, dans la poursuite ordinaire (art. 166 à 176 LP), dans la poursuite pour effets de change (art. 188 et 189 LP) et sans poursuite préalable (art. 190 à 192 LP) ;
4. reconnaître une décision de faillite étrangère, ainsi que l'état de collocation étranger (art. 166 ss et 173, al. 3 LDIP ^B) ;
5. ordonner la liquidation d'une succession répudiée (art. 193 LP) ;
6. prononcer la révocation d'une faillite (art. 195 LP) ;
7. arrêter une liquidation de succession ouverte en vertu de l'article 193 de la loi fédérale (art. 196 LP) ;
8. prononcer la suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP) ;
9. ordonner la liquidation sommaire d'une faillite (art. 231 LP) ;
10. prononcer la clôture d'une faillite (art. 268 LP) ;
11. statuer en matière de concordat, de règlement amiable des dettes et de sursis extraordinaire (art. 293 à 350 LP) ;
12. reconnaître un concordat homologué par une juridiction étrangère ou une procédure analogue (art. 175 LDIP) ;
13. prononcer la réhabilitation d'un failli (art. 26 LP).

Chapitre V Caisse des dépôts et consignations**Art. 43**¹⁰

¹ Les établissements soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ^Aayant leur siège ou l'une de leurs agences dans le canton peuvent fonctionner comme caisses des dépôts et consignations au sens de l'article 24 LP ^B.

Chapitre VI Représentation¹⁷**Art. 44**

¹ Des lois spéciales règlent l'exercice de la profession d'agent d'affaires breveté ^Aet la représentation des parties dans la poursuite et devant les tribunaux (art. 27 LP) ^B.

Art. 44a¹⁷

¹ Aucun office de poursuites ou de faillites ne peut donner suite à une réquisition qui n'émane pas de la partie elle-même ou de son représentant légal, d'un fondé de pouvoirs spécial, d'un avocat, d'un agent d'affaires breveté ou de tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'article 27, alinéa 2 LP ^A.

Art. 44b¹⁷

¹ En matière de poursuites pour dettes, de faillites et de concordats, une partie peut être représentée exclusivement par son représentant légal, son fondé de pouvoirs spécial, un avocat, un agent d'affaires breveté ainsi que par tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'article 27, alinéa 2 LP ^A.

² En tout temps, le représentant professionnel devra justifier de ses pouvoirs, de ses aptitudes professionnelles et de sa moralité s'il en est requis.

³ Le Tribunal cantonal est compétent pour exercer le contrôle et édicter des directives en la matière.

Art. 44c¹⁷

¹ En matière de poursuite pour dettes ou de faillite, la procuration conférée à un fondé de pouvoirs spécial est dispensé des légalisations.

² Le fondé de pouvoirs spécial produit au préposé sa procuration avec la première réquisition qu'il lui adresse. Le préposé constate l'existence de cet acte sur la réquisition elle-même et le restitue au mandataire.

TITRE II ...¹⁷**Chapitre I** ...¹⁷**Art. 45**¹⁷ ...**Art. 46**¹⁷ ...**Art. 47**¹⁷ ...**Art. 48**¹⁷ ...**Art. 49**¹⁷ ...**Art. 50**^{12, 17} ...**Art. 51**^{7, 12, 17} ...**Art. 52**^{8, 11, 12, 17} ...**Art. 53**^{15, 17} ...**Art. 54**^{7, 9, 12, 17} ...**Art. 54a**^{9, 17} ...**Art. 55**¹⁷ ...**Art. 56**^{9, 12, 17} ...**Art. 57**^{8, 17} ...**Art. 58**^{7, 8, 11, 12, 17} ...**Art. 59**^{4, 17} ...**Art. 60**¹⁷ ...**Chapitre II** ...¹⁷**Art. 61**^{4, 12, 17} ...**Art. 62**¹⁷ ...**Chapitre III** ...¹⁷**Art. 63**^{2, 12, 17} ...

TITRE III RÈGLES DIVERSES

Chapitre I Actes de défaut de biens**Art. 64**¹ Chaque office tient un état des débiteurs contre lesquels ont été délivrés des actes de défaut de biens définitifs au sens des articles 115 alinéa 1 et 149 de la loi fédérale ^A.² Le tableau des faillites et les dossiers des faillites tiennent lieu d'état pour les actes de défaut de biens délivrés après faillite (art. 265 LP).³ Un arrêté du Conseil d'Etat ^Bfixe les règles applicables à la tenue et à la communication de ces états.

Chapitre II Réhabilitation

Art. 65¹⁷

¹ La réhabilitation a pour effet de supprimer les conséquences de droit public attachées par la législation fédérale ^Aou cantonale ^Bà la faillite, telles que l'incapacité de remplir une fonction publique ou d'exercer une profession patentée.

² La réhabilitation est ordonnée par le président de tribunal qui a prononcé la faillite, si le failli prouve que toutes les dettes admises dans la faillite sont éteintes ou que tous les créanciers perdants consentent à la réhabilitation.

³ La procédure de réhabilitation s'instruit conformément aux articles 103 et suivants, notamment 109 du code de droit privé judiciaire vaudois.

⁴ L'ordonnance qui accorde la réhabilitation est publiée dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud», à la diligence et aux frais du failli réhabilité. Elle est publiée de même dans la «Feuille officielle suisse du commerce» si le failli était inscrit au registre du commerce.

Art. 66

¹ Le failli peut être réhabilité après sa mort. Les frais sont à la charge du requérant.

Chapitre III Poursuites exercées par les établissements de prêts sur gages

Art. 67

¹ Les poursuites exercées par les établissements de prêts sur gages ont lieu à des intervalles périodiques qui ne peuvent être moindres d'un mois.

² La réquisition de poursuite est faite par écrit et conformément à l'article 67 de la loi fédérale ^A. Elle indique le numéro de la reconnaissance.

Art. 68

¹ Il n'est fait qu'un seul commandement de payer pour toutes les poursuites simultanément en cours.

² Le commandement de payer n'énonce ni le nom des débiteurs, ni le montant des créances dues par eux, mais seulement le nom du créancier, ainsi que les numéros des reconnaissances. Il contient de plus l'avertissement que, faute par les débiteurs de s'acquitter ou de former opposition dans le délai d'un mois, les objets remis en gage seront vendus aux enchères publiques.

³ Le commandement de payer est publié dans la «Feuille des avis officiels» et dans un ou plusieurs journaux locaux déterminés par le préposé.

⁴ Un exemplaire de l'avis imprimé est adressé à chaque débiteur, sous pli recommandé.

⁵ L'insertion dans la «Feuille des avis officiels» fait règle pour le calcul des délais.

Art. 69

¹ A l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article précédent, le préposé procède, sur réquisition du créancier, à la vente aux enchères publiques des objets qui n'ont pas été dégagés.

² La vente est précédée d'une publication qui en indique le lieu, le jour et l'heure; l'avis énonce de plus les numéros des reconnaissances et la nature des objets exposés en vente. L'article 125 alinéa 2 de la loi fédérale ^Aest d'ailleurs applicable.

Art. 70

¹ La vente est faite au comptant et l'adjudication est donnée au plus offrant, même si l'offre n'atteint pas le montant de la créance garantie par le gage. Il n'y a pas lieu à estimation.

² Toutefois, s'il s'agit d'objets d'or ou d'argent, les articles 128 et 130 chiffre 3 de la loi fédérale ^Asont applicables.

Art. 71

¹ Les frais de poursuite et de vente sont répartis proportionnellement entre les divers gages qui ont fait l'objet d'une réalisation simultanée.

² Si, après déduction de la quote-part proportionnelle des frais, le produit de la vente d'un gage est supérieur au montant de la dette en capital et intérêts, le préposé remet l'excédent au porteur de la reconnaissance ou le consigne à la Banque cantonale vaudoise, à la disposition du porteur, si la reconnaissance ne lui est pas présentée. Avis de cette consignation est donné à l'ayant droit, s'il peut être atteint.

³ A l'expiration d'un délai de dix ans à partir du jour de la consignation, les valeurs non réclamées sont réparties, moitié aux établissements hospitaliers officiels et moitié à l'assistance publique.

Chapitre IV Assistance de la force publique

Art. 72^{12, 16}

¹ Dans les cas prévus aux articles 91, alinéa 3, 275 et 284 de la loi fédérale ^A, le préposé ou, en cas d'urgence, le collaborateur chargé de l'opération peut requérir l'assistance de la police cantonale ou de la police communale.

² Le même droit appartient au bailleur dans le cas de l'article 283 alinéa 2 de la loi fédérale.

³ Le préposé ou le collaborateur chargé de l'opération peut également faire appel à un fonctionnaire communal ou à un agent de la police communale, exceptionnellement à un agent de la police cantonale, pour faire notifier un acte de poursuite conformément à l'article 64 alinéa 2 de la loi fédérale.

⁴ Lorsqu'un débiteur, avisé conformément à la loi, n'assiste pas en personne à une saisie ou à une prise d'inventaire et ne s'y fait pas représenter (art. 91, al. 1 et 2, 163 et 341, al. 1 LP), ou encore ne reste pas à disposition de la masse en faillite pendant la durée de la liquidation (art. 229, al. 1 LP), le préfet peut, sur demande du préposé, le faire conduire dans les locaux de l'office pour y être entendu. La poursuite pénale (art. 323, ch. 5 du code pénal) ^B est réservée.

Chapitre V Jours fériés et vacances judiciaires

Art. 73^{2, 5, 12}

¹ Sont jours légalement fériés (art. 56, ch. 1 LP ^A et 1081 CO) ^B: le dimanche, les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, l'Ascension, Noël, les lundis de Pâques, de Pentecôte et du Jeûne fédéral, ainsi que le 1er Août.

² Sont réputés jours fériés, les jours pour lesquels le Conseil d'Etat ou le Tribunal cantonal ont décrété la fermeture des bureaux, ne serait-ce que pour la demi-journée.

³ Lorsque le dernier jour d'un délai fixé par la loi cantonale ou par une autorité cantonale en application de la loi cantonale est un jour férié ou un samedi, le délai comprend de droit le premier jour utile.

Art. 74¹⁷

¹ Il n'y a pas de fêtes judiciaires en matière de procédure de plainte.

Chapitre VI Conséquences de la vente forcée d'un immeuble

Art. 75¹⁷

¹ Si la personne expropriée par voie de poursuite ou de faillite refuse de désemparer, l'acquéreur procède par voie d'exécution forcée, conformément au Code de procédure civile suisse ^A.

Chapitre VII Obligations de droit public

Art. 76

¹ Les décisions définitives relatives aux obligations de droit public prises par l'autorité administrative compétente, cantonale ou communale, dans les formes prévues par les lois et règlements, ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale ^A.

Chapitre VIII Poursuites contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal

Art. 77

¹ Une loi spéciale règle l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 4 décembre 1947 concernant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal ^A.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 78

¹ Sont abrogés:

1. la loi du 18 novembre 1940 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, modifiée par
 - l'article 4 de la loi du 11 décembre 1944 modifiant et complétant le Code de procédure civile, la loi d'organisation judiciaire, la loi d'introduction du Code civil et la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
 - article 37 de la loi du 17 décembre 1947 de coordination de diverses lois vaudoises avec la loi sur le statut général des fonctions publiques cantonales;
2. les articles 4 chiffre 16 et 20 chiffre 4 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse ^A;
3. toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 79

¹ L'article 4 alinéa 4 de la loi du 7 décembre 1937 d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations ^Aest abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

- Art. 4 al. 4 et 5.- Dans le cas de l'article premier chiffre 7 ci-dessus, la procédure est celle qui est prévue, pour le prononcé de faillite, par les articles 45 et suivants de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^B.
- Les dispositions desdits articles qui concernent le concordat sont applicables par analogie à l'ajournement de la déclaration de faillite.

Art. 80

¹ L'article 5 de la loi du 15 décembre 1942 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 10 décembre 1941 révisant le titre vingtième du Code des obligations ^A(du cautionnement) est modifié comme il suit:

- Art. 5 .- La procédure s'instruit en la forme sommaire, conformément aux articles 45 et suivants de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^B.
- Le juge instruit librement, tant en première instance qu'en recours, conformément aux articles 51 et 58 alinéa 4 de ladite loi d'application.

Art. 81

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1955.



280.05		Tableau des modifications (LVLP)			en vigueur Etat au 01.01.2011	
Loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP)						
	du 18.05.1955	(RA/FAO 1955 94)	ev le 01.07.1955	(RA/FAO 1955 94)		
EMPL : 16.05.1955 pm 317	1er débat : 16.05.1955 pm 349	2ème débat : 18.05.1955 pm 517, 518				

280.05-01		modif. en bloc le 21.11.1960	(RA/FAO 1960 277)	ev le 01.01.1961	(RA/FAO 1960 277)
EMPL : 15.11.1960 am 90	1er débat : 15.11.1960 am 102	2ème débat : 21.11.1960 pm 160			
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
36	1		Modification		historique

280.05-02		modif. en bloc le 14.12.1966	(RA/FAO 1966 361)	ev le 01.09.1971	(RA/FAO 1971 433)
EMPL : 07.12.1966 am 673, 903	1er débat : 07.12.1966 pm 1004, 12.12.1966 pm 1026, 1035	2ème débat : 14.12.1966 pm 1137, 1139	3ème débat : 14.12.1966 pm 1139, 1145		
Modifié par le Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)					
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
41	2		Modification		historique
63	2		Abrogation		historique
73			Modification		historique

280.05-03		modif. en bloc le 28.05.1975	(RA/FAO 1975 115)	ev le 01.09.1975	(RA/FAO 1975 115)
EMPL : 13.05.1975 am 311	1er débat : 13.05.1975 am 330	2ème débat : 28.05.1975 am 838			
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
36	1		Modification		historique

280.05-04		modif. en bloc le 18.05.1977	(RA/FAO 1977 96)	ev le 07.06.1977	(RA/FAO 1977 96)
EMPL : 10.05.1977 am 245	1er débat : 10.05.1977 am 252	2ème débat : 18.0.1977 am 576			
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
11	1		Modification		historique
59			Modification		historique
61	3-6		Modification		historique

280.05-05		modif. en bloc le 05.06.1979	(RA/FAO 1979 202)	ev le 03.08.1979	(RA/FAO 1979 202)
EMPL : 28.05.1979 pm 984	1er débat : 28.05.1979 pm 995	2ème débat : 05.06.1979 am 1199			
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
73	1bis		Introduction		historique

280.05-06		modif. en bloc le 12.11.1980	(RA/FAO 1980 349)	ev le 01.01.1981	(RA/FAO 1980 349)
-----------	--	--	-------------------	-------------------------	-------------------

EMPL : 10.11.1980 pm 33		1er débat : 10.11.1980 pm 36	2ème débat : 12.11.1980 am 126		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
36	1		Modification		historique

280.05-07		<i>modif. en</i> <i>bloc le 27.02.1990</i>	(RA/FAO 1990 80)	ev le 18.05.1990	(RA/FAO 1990 80)
EMPL : 21.02.1990 am 2411, 2413, 2414, 2439		1er débat : 21.02.1990 am 2547, 2549	2ème débat : 27.02.1990 pm 2738		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
37	1 cbis,jbis		Introduction		historique
38	3		Modification		historique
38	2 gbis		Introduction		historique
51	1 g, 3		Introduction		historique
54	3		Introduction		historique
58	4-5		Modification		historique
58	3bis		Introduction		historique

280.05-08		<i>modif. en</i> <i>bloc le 25.11.1991</i>	(RA/FAO 1991 641)	ev le 07.02.1992	(RA/FAO 1991 641)
EMPL : 19.11.1991 am 573		1er débat : 19.11.1991 am 584, 585	2ème débat : 25.11.1991 pm 738		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
52	1 ebis		Introduction		historique
57	1		Modification		historique
58	3bis		Introduction		historique

280.05-09		<i>modif. en</i> <i>bloc le 21.06.1993</i>	(RA/FAO 1993 224)	ev le 01.09.1993	(RA/FAO 1993 224)
EMPL : 14.06.1993 pm 664		1er débat : 14.06.1993 pm 739	2ème débat : 21.06.1993 pm 1063, 1065, 1067		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
54			Modification		historique
54a			Introduction		historique
56	1,3,4		Modification		historique

280.05-10		<i>modif. en</i> <i>bloc le 22.12.1993</i>	(RA/FAO 1993 608)	ev le 01.03.1994	(RA/FAO 1993 608)
EMPL : 08.12.1993 am 3697, 3707		1er débat : 08.12.1993 am 3744	2ème débat : 22.12.1993 pm 4661		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
43			Modification		historique

280.05-11		<i>modif. en</i> <i>bloc le 27.02.1995</i>	(RA/FAO 1995 43)	ev le 09.05.1995	(RA/FAO 1995 43)
EMPL : 20.02.1995 pm 4228		1er débat : 20.02.1995 pm 4243	2ème débat : 27.02.1995 pm 4587		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
52	1 ebis		Abrogation		historique
58	4		Modification		historique

280.05-12		<i>modif. en</i> <i>bloc le 12.11.1996</i>	(RA/FAO 1996 473)	ev le 01.01.1997	(RA/FAO 1996 473)
------------------	--	---	-------------------	-------------------------	-------------------

EMPL : 30.10.1996 pm 4388		1er débat : 30.10.1996 pm 4457, 4465	2ème débat : 12.11.1996 am 4870		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2	2-3		Modification		historique
5	1		Modification		historique
9	1		Modification		historique
9	2		Abrogation		historique
10			Modification		historique
14	1		Modification		historique
14	3		Introduction		historique
15	2		Modification		historique
16	2		Modification		historique
17			Modification		historique
21	3		Modification		historique
23	2		Modification		historique
24			Modification		historique
27	2		Modification		historique
28	1		Modification		historique
32	1		Modification		historique
36	1 a,e, 2		Modification		historique
36	1 e		Introduction		historique
37	1 j-k		Modification		historique
38	2 a,abis,i, 3		Modification		historique
38	2 abis		Introduction		historique
39			Modification		historique
39a			Introduction		historique
40			Modification		historique
41	1 a		Modification		historique
41	1 b		Abrogation		historique
42			Modification		historique
50	1		Modification		historique
51	1 a,f, 2		Modification		historique
51	1 e bis,h		Introduction		historique
52	1 e,h,2		Modification		historique
52	3		Introduction		historique
52	1 a,g		Abrogation		historique
54	1		Modification		historique
56	1		Modification		historique
58	3,5-7		Modification		historique
58	8,9		Introduction		historique
61	1,5,6		Modification		historique
63	1		Modification		historique
72	1,4		Modification		historique
73	1		Modification		historique

280.05-13		<i>modif. en bloc le</i> 17.05.1999	(RA/FAO 1999 182)	ev le 01.01.2000	(RA/FAO 1999 182)
EMPL : 03.03.1999 am 6176, 03.05.1999 pm 110, 119		1er débat : 04.05.1999 am 169	2ème débat : 17.05.1999 pm 936		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
15	1		Modification		historique
16	1		Modification		historique
28	1		Modification		historique
36	2		Modification		historique
39	1		Modification		historique

280.05-14		<i>modif. en bloc le</i> 05.12.2001	(RA/FAO 2001 759)	ev le 01.01.2002	(RA/FAO 2001 759)
EMPL : 04.12.2001 pm 5840, 5935		1er débat : 04.12.2001 pm 6294	2ème débat : 05.12.2001 pm 6391, 6394		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
7	2		Abrogation		historique

280.05-15		<i>modif. diff. le</i> 05.12.2001	(RA/FAO 2001 761)	ev le 01.10.2004	(RA/FAO 2004 630)
EMPL : 06.11.2001 pm 4300		1er débat : 13.11.2001 am 4814, 4817	2ème débat : 05.12.2001 pm 6383, 6385, 6387		
Une erreur est intervenue lors de la publication dans la FAO et dans le recueil annuel 2001, l'art.36, alinéa 2 n'est pas abrogé, mais sans changement (arrêté du 11.08.2004 fixant l'entrée en vigueur des lois du 5 décembre 2001 liées à la réforme de l'organisation judiciaire publié dans le RA 2004 630)					
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
16	2		Modification		historique
36	1		Modification		historique
36	2		Abrogation		historique
39	1		Modification		historique
53	1		Modification		historique

280.05-16		<i>modif. en bloc le</i> 18.01.2005	(RA/FAO 01.03.2005)	ev le 01.05.2005	(RA/FAO 26.04.2005)
EMPL : 08.12.2004 pm 5995		1er débat : 08.12.2004 pm 6150	2ème débat : 18.01.2005 am 6974		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4			Modification		historique
5			Modification		historique
6			Modification		historique
8			Modification		historique
9	1		Modification		historique
13			Modification		historique
72	1,3		Modification		historique

280.05-17		<i>modif. en bloc le</i> 16.12.2009	(RA/FAO 26.01.2010)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO 27.04.2010)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
T1, C4, S1			Abrogation		historique
T1, C4, S2			Abrogation		historique
T1, C4, S3			Abrogation		historique
T1, C4, S4			Abrogation		historique
T1, C6			Modification		historique
T2			Abrogation		historique
T2, C1			Abrogation		historique
T2, C2			Abrogation		historique
T2, C3			Abrogation		historique
14	1,3		Modification		historique
17			Modification		historique
36			Abrogation		historique
37			Abrogation		historique
38			Abrogation		historique
39			Abrogation		historique
39a			Abrogation		historique
40			Abrogation		historique
41			Abrogation		historique
42			Abrogation		historique
42a			Introduction		historique
42b			Introduction		historique
42c			Introduction		historique
44a			Introduction		historique
44b			Introduction		historique
44c			Introduction		historique
45			Abrogation		historique
46			Abrogation		historique
47			Abrogation		historique
48			Abrogation		historique
49			Abrogation		historique
50			Abrogation		historique
51			Abrogation		historique
52			Abrogation		historique
53			Abrogation		historique
54			Abrogation		historique

54a			Abrogation		historique
55			Abrogation		historique
56			Abrogation		historique
57			Abrogation		historique
58			Abrogation		historique
59			Abrogation		historique
60			Abrogation		historique
61			Abrogation		historique
62			Abrogation		historique
63			Abrogation		historique
65	3		Modification		historique
74			Modification		historique
75			Modification		historique



280.05

Tableau des commentaires (LVLP)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP)

du 18.05.1955

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 2 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 4 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 8 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Comm. C : Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire ([RSV 173.01](#))

Art. 9 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 10 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir règlement du 04.11.1986 concernant les épreuves pour l'obtention du brevet de capacité de préposé aux poursuites et aux faillites ([RSV 280.05.2](#))

Art. 12 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir tarif du 23.09.1996 sur les émoluments perçus en application de la Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.35)

Comm. B : Voir tarif du 20.12.1983 des frais judiciaires en matière de poursuite et faillite ([RSV 270.11.5](#))

Art. 14 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B : Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire ([RSV 173.01](#))

Art. 15 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 16 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B : Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire ([RSV 173.01](#))

Art. 17 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B : Actuellement loi fédérale du 17.06.2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)

Art. 21 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 22 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir art. 42 à 50 du Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 23 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 24 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 28 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 32 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement organique du Tribunal cantonal du 13.11.2007 ([RSV 173.31.1](#))

Art. 35 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B : Al. 2 mis à jour par loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)

Art. 36 [lien vers article](#)

Comm. A : Une erreur est intervenue lors de la publication dans la FAO et dans le Recueil annuel 2001, l'article 36, alinéa 2 de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est pas abrogé, mais sans changement (Arrêté du 11.08.2004 fixant l'entrée en vigueur des lois du 05.12.2001 liées à la réforme de l'organisation judiciaire (réforme des juges et justices de paix) (publié dans la FAO du 20.08.2004)

Art. 42a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire ([RSV 173.01](#))

Art. 42b [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 42c [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B : Loi fédérale du 18.12.1987 sur le droit international privé (RS 291)

Art. 43 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 08.11.1934 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0)

Comm. B : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 44 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 20.05.1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté ([RSV 179.11](#))

Comm. B : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 44a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 44b [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 55 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 60 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 64 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B : Voir art. 7 arrêté du 17.12.1956 d'exécution de la loi du 18.05.1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ([RSV 285.05.1](#))

Art. 65 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B : Loi du 18.05.1995 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ([RSV 280.05](#))

Art. 67 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 69 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 70 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 72 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 73 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 74 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 75 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 76 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 77 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 22.05.1951 concernant l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 04.12.1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal ([RSV 281.21](#))

Art. 78 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse ([RSV 211.01](#))

Art. 79 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 07.12.1937 d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 18.12.1936 révisant les Titres XXIV à XXXIII du Code des obligations (221.01)

Comm. B : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 80 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 15.12.1942 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 10.12.1941 révisant le titre vingtième du Code des obligations ([RSV 221.61](#))

Comm. B : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
